

TARIF DES ÉMOLUMENTS RELATIF AU RÈGLEMENT
CONCERNANT LES DÉCHETS

La commune municipale de Court, vu l'article 30 du règlement du 10 décembre 1992 concernant les déchets, édicte les prescriptions tarifaires suivantes :

Art. 1
Assiette des
émoluments

- 1.1 Les émoluments dûs pour couvrir le coût du traitement, de l'élimination ou de la revalorisation des déchets se composent d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume CELTOR.
- 1.2 Les taux et la perception de ces émoluments au volume selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 sont identiques dans toutes les communes affiliées à CELTOR S.A. ou faisant partie de la zone d'apport de CELTOR S.A..
Les émoluments de base selon l'article 3 devront servir à assurer la couverture intégrale des frais de toutes les tâches assumées par la commune dans le domaine de l'élimination et de la revalorisation des déchets.
- 1.3 L'émolument de base est perçu auprès de chaque personne physique majeure et personne morale, ainsi qu'auprès de toute entreprise inscrite au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale faisant l'objet de la taxe.
Chaque entreprise ou raison individuelle, entreprise non industrielle et profession libérale, sera tenue de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre individuel.
- 1.4 Les taux et le mode de perception des émoluments au volume seront réglés par l'Assemblée des actionnaires de CELTOR S.A..

Art. 2

**Taux des
émoluments par
sac ou volume**

Les taux par volume sont les suivants :

2.1 par sac de	17 litres	fr. -.50 à fr. 1.50
	35 litres	" 1.-- à " 3.--
	60 litres	" 2.-- à " 6.--
	110 litres	" 3.-- à " 9.--

les sacs à fourrage en papier de l'agriculture sont assimilés aux sacs de 60 litres

2.2 par conteneur pour 1 vidage :

250 litres	fr. 7.- à fr. 27.-
350 litres	" 10.- à " 36.-
600 litres	" 17.- à " 60.-
800 litres	" 23.- à " 90.-

excepté les conteneurs définis à l'art. 5.3

2.3 par ballot, carton ou objet encombrant
dim. maxi 100 x 50 x 50 cm

poids maxi 30 kg fr. 4.- à fr. 12.-

2.4 pour déchets encombrants :

selon article 21 a)	
par objet	fr. 20.- à fr. 100.-
selon article 21 b)	
par objet	fr. 20.- à fr. 100.-
selon article 21 c)	
par ballot	
maxi 50 kg	fr. 20.- à fr. 100.-
selon article 21 d)	
par appareil	fr. 60.- à fr. 120.-

2.5 par pneu de voiture fr. 10.- à fr. 30.-

2.6 par pneu de camion

et de tracteur fr. 30.- à fr. 60.-

**Art. 3
Emolument de
base**

fr. 50.- à fr. 90.-	par personne physique majeure
" 140.- à " 250.-	par personne morale, entreprise industrielle ou non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés
" 400.- à " 700.-	de 4 à 10 employés
" 800.- à " 1'400.-	de 11 à 30 employés
" 2'900.- à " 5'000.-	plus de 30 employés

Commune municipale de Court

- Art. 4**
Vente
- 4.1 Les sacs et vignettes CELTOR peuvent être retirés auprès des points de vente indiqués par la commune.
- 4.2 Pour les autres vignettes (par exemple déchets encombrants), le Conseil municipal conclut, si nécessaire, des accords avec les points de vente sur l'indemnisation des frais résultant de la vente et sur d'autres points de détail.
- Art. 5**
Déchets non enlevés
- 5.1 Les sacs à ordures non conformes et les objets isolés (ballots, objets encombrants) sans vignettes ne seront pas enlevés.
- 5.2 Les conteneurs sans vignettes, respectivement non munis de marquage spécial selon l'article 5 alinéa 3 ne seront pas vidés.
- 5.3 Les conteneurs communs d'immeubles locatifs ne seront pas munis de vignettes de conteneur du fait qu'ils ne devront que contenir des sacs conformes ou des objets munis de la vignette adéquate.
Ces conteneurs porteront une numérotation particulière inscrite d'une manière bien lisible et durable, selon les instructions et sous la surveillance de la commune
- Art. 6**
Centre de dépôt et service de collecte (déchetterie)
- 6.1 Pour les déchets provenant des ménages et livrés aux centres de dépôt ou aux collectes sélectives (déchets valorisables), il ne sera perçu aucun émolument au volume.
- 6.2 Un émolument de fr. 5.- à fr. 20.- par kg (y compris le contenant) peut être perçu sur les petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie et de l'artisanat. Les frais facturés à la commune par les entreprises de valorisation ou d'élimination pour l'évacuation de ces déchets spéciaux seront facturés en sus aux entreprises.

Art. 7
Autres activités
soumises à
émoluments

7.1 Un émolument sera perçu sur les contrôles donnant lieu à contestation et sur les prestations spéciales que l'administration n'est pas tenue de fournir selon le règlement.

Cet émolument sera fonction du temps consacré à ces activités et le taux horaire sera fixé annuellement par le Conseil municipal entre fr. 30.- et fr. 60.-- de l'heure.

7.2 Pour les décisions au sens de l'article 31, 1er alinéa du règlement concernant les déchets, un émolument sera perçu. Il variera de fr. 100.- à fr. 2'000.-, selon l'importance des mesures à prendre.

7.3 Est dû également le montant des autres dépenses telles que les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et autres.

Art. 8
Perception des
émoluments

8.1 Les émoluments de base selon l'article 1.3 seront perçus annuellement.

8.2 Les émoluments pour prestation spéciale ou pour contrôle seront versés dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

8.3 Les émoluments pour décisions arrivent à échéance lorsque la décision devient exécutoire et seront versés dans un délai de 30 jours.

8.4 En cas d'arrivée dans la localité ou de départ de celle-ci ou encore de décès, l'émolument est dû prorata temporis.

8.5 Dès l'expiration du délai de paiement, on ajoutera au montant dû un intérêt moratoire dont le taux sera celui pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques du premier rang.

Commune municipale de Court

Art. 9
Indexation des
émoluments

9.1 Le conseil municipal fixera les émoluments de base et ceux prévus à l'article 2 alinéa 2.4 à 2.6 et article 6 alinéa 2 en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.

9.2 Les émoluments selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 devront être fixés par l'Assemblée générale des actionnaires de CELTOR S.A. dans les limites du présent règlement, afin de garantir leur uniformité dans toutes les communes membres de CELTOR S.A..

Art. 10
Entrée en vigueur

10.1 Le présent règlement et tarif des émoluments entrent en vigueur le 1er avril 1993.

10.2 L'entrée en vigueur du présent tarif entraîne l'abrogation du tarif du 3 septembre 1981

Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale à Court le 4 février 1993.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Le président : La secrétaire :

R. Kobel

D. Glauser



Approuvé

BERNE, le 26 AVR. 1993

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE
DU CANTON DE BERNE

La directrice:

Schael